

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive
d'un groupement d'intérêt public**

NOR : SOCV0612576A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 28 décembre 2006, est approuvée la prorogation pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2009, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Ressources et territoires ».

CENTRE RÉGIONAL DE RESSOURCES POUR LA POLITIQUE DE LA VILLE ET LA LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME EN MIDI-PYRÉNÉES

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION RETRAIT - EXCLUSION

Les présents statuts sont rédigés en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, du décret n° 93-705 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain, de l'arrêté d'application du 27 mars 1993 modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999.

Article 1 - Constitution

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention:

- L'Etat, représenté par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne,
- L'Université Toulouse 2 - Le Mirail, représentée par son Président,
- L'Institut d'études politiques de Toulouse, représenté par sa directrice,
- Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) représenté par le directeur régional ,
- L'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) représentée par le directeur régional,

Article 2 - Dénomination

Le Groupement est dénommé : Groupement d'intérêt Public Ressources et Territoires en Midi-Pyrénées.

Article 3 - Objet

Le Groupement a pour objet de contribuer à la mise en oeuvre des politiques publiques de cohésion sociale territoriale. Les champs privilégiés d'intervention sont la politique de la ville, l'intégration et la lutte contre les discriminations, la prévention de la délinquance, la lutte contre l'illettrisme. L'objectif est de soutenir, développer et contribuer à la formation des intervenants et à la qualification des acteurs locaux, qui sont notamment :

- les élus et les agents de la fonction publique territoriale et des établissements publics locaux
- les agents des services de l'État, de ses établissements publics et agences en Midi-Pyrénées
- les élus et agents des organismes locaux de protection sociale
- les professionnels de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
- les formateurs salariés et bénévoles
- les dirigeants d'associations
- les agents des organismes HLM
- les acteurs de la vie économique locale.

Article 4 – Actions

Le GIP réalise son objet selon cinq axes d'action :

1. **l'information.** Le centre régional de ressources constitue la plate-forme régionale d'information dans le champ de la politique de la ville, de l'intégration et la lutte contre les discriminations, de la prévention de la délinquance, de la lutte contre l'illettrisme. Il établit et gère les bases de données régionales utiles aux porteurs de projets et aux décideurs.
2. **la formation.** Il fait connaître les ressources de formation disponibles au plan régional, dans les régions voisines et à l'échelle nationale ; il participe en tant que de besoin à la mise au point des programmes spécifiques et mis en oeuvre par les organismes concernés en complément de l'existant : il est appelé à concevoir et organiser des actions de formation.
3. **l'échange d'expériences.** Il organise et favorise les rencontres entre les opérateurs ; il capitalise et fait connaître les expériences, notamment par leur mutualisation.
4. **le conseil.** Il apporte son appui aux opérateurs locaux pour l'identification de problématiques, pour la formulation de commandes d'études et d'expertises, pour le choix des démarches et procédures opérationnelles adaptées aux situations locales.
5. **la recherche.** Il organise la rencontre entre chercheurs et praticiens, au profit de l'action.

Les actions définies dans cet article, sont conduites dans la transversalité en réseau avec les divers organismes et institutions présents en Midi-Pyrénées, sur ces compétences.

Article 5 - Siège social

Le siège social du groupement est fixé au CNFPT, 9 rue Alex Coutet 31 100 TOULOUSE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 6- Délimitation géographique

Le Groupement a compétence sur le territoire de la Région Midi-Pyrénées.
Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des "Centres ressources pour la politique de la ville" et du réseau ANLCI.

Article 7- Durée

La présente convention constitutive ainsi modifiée prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées. Elle est valable pendant la durée de validité du GIP telle que définie par l'arrêté ministériel du 28/12/06 portant prorogation du GIP. Elle est opposable aux tiers dès publication de la mention au Journal officiel de la République française.

Article 8 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.
Les collectivités territoriales pourront adhérer au GIP et constitueront, au sein de l'assemblée générale, un collège qui désignera ses représentants au conseil d'administration.
La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.
Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations de chaque nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 9 - Retrait et exclusion

Tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

Article 10 - Contribution des partenaires au financement (A VOIR EN AG)

Les contributions de base des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

Membres	Montant annuel	Modalités
Etat	150 000 €	subvention
IEP	15 000 €	valorisation
Université de Toulouse Le Mirail	15 000 €	valorisation
CNFPT	25 000 €	valorisation
ACSE	25 000 €	subvention

Ces contributions sont fournies sous forme :

- de participation financière au budget de fonctionnement et au budget d'investissement
- de mise à disposition de locaux
- de mise à disposition de matériel

ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment par la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord

Article 11 - Droits et obligations

Dans les rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis ainsi :

Membres	Droits statutaires	Nombre de voix
Etat	50 %	6
Université de Toulouse le Mirail	10 %	1
IEP	10 %	1
CNFPT	15 %	2
ACSE	15 %	2

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 12- Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété: ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 26 ci-dessous.

Article 13 - Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine:

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum. Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement précise les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public. Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration et selon les modalités du décret 73-899 du 18 septembre 1973 et de son arrêté d'application du 12 septembre 1995, et du décret 88-132 du 4 février 1988.

Article 14 - Personnel propre au Groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'état, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993. Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement. Eu égard au principe de neutralité vis à vis des partenaires du groupement, le directeur du groupement fait l'objet d'un recrutement contractuel sur la base d'un profil déterminé. Le groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour des postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pas pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement, et se situeront dans le plafond d'emploi déterminé par le conseil d'Administration.

TITRE III

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15 – Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget, voté chaque année par le conseil d'administration à la majorité des votes exprimés, en équilibre réel, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant, par décision budgétaire modificative.

Article 16 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable public sont applicables.

Article 17 - Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières

Par ailleurs, les dispositions du titre 11 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables.

Le contrôleur est le TPG de la région. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

TITRE IV ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18- Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent. Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 8 ci-dessus,
- de prononcer l'exclusion d'un membre selon les stipulations de l'article 9,
- d'approuver sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 9 ci-dessus.
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,

18.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 des présents statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives à la dissolution anticipée du groupement. En cas d'égalité le président dispose d'une voie prépondérante.

Article 19 - Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes:

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- préparer, mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale,
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

19 - 2 Composition

Le conseil d'administration est composé de membres de droit avec voix délibérative, représentant les organisations contributaires. Chacun des membres peut désigner un suppléant. A ce titre, siègent :

- trois représentants de l'Etat désignés par le préfet de la région Midi-Pyrénées dont le directeur régional de l'Agence nationale de cohésion sociale et pour l'égalité des chances ;
- trois représentants issus des organismes de formation supérieure ou professionnelle, membres de l'assemblée générale ;
- trois représentants du collège des collectivités territoriales.

19 - 3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins la moitié des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité le président dispose d'une voie prépondérante.

- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 20 - Présidence du Conseil d'Administration

La présidence est assurée par le représentant de l'Etat. Le Vice-Président est désigné chaque année par le Conseil d'Administration si possible parmi les autres membres, représentant l'Etat ou ses Agences. Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Article 21 - Directeur du Groupement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme, pour la durée du groupement, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 22 - Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le commissaire du Gouvernement siège à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics, participant au groupement, des décisions prises par ce dernier.

Article 23 - Règlement intérieur administratif et financier

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur pourra prévoir la mise en place, la composition et le rôle du comité consultatif d'orientations.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement. Ces décisions sont ensuite transmises au ministre de tutelle au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée, avec ampliation à la Délégation interministérielle à la ville.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

Article 25 - Dissolution et Liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du décret n° 93-705 du 27 mars 1993 modifié et de l'arrêté ministériel du même jour, qui donnent délégation aux préfets pour approuver les conventions constitutives des groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

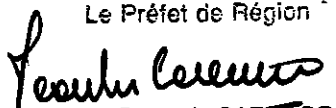
- le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain,
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur,
- le directeur du budget au ministère du budget.

Fait à Toulouse, le

Fait à Toulouse, le 11 Avril 2008

Pour l'Etat, le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

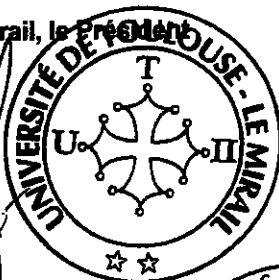
Le Préfet de Région


Jean-François GARENCO

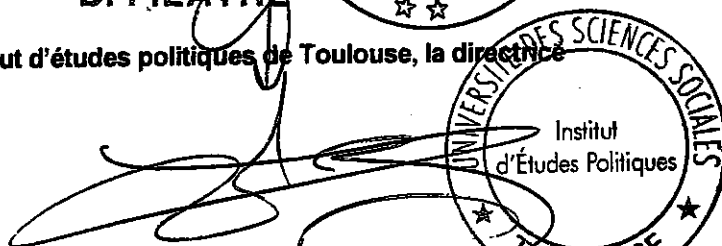
Pour l'Université Toulouse 2 - Le Mirail, le Président

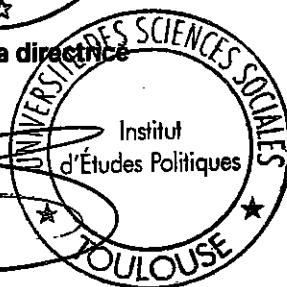
Le Président

D. FILÀTRE



Pour l'Institut d'études politiques de Toulouse, la directrice

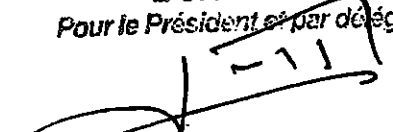

LAURE ORTIZ



Pour le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le directeur

L'ordonnateur

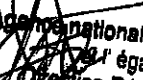
Pour le Président et par délégation,


Jacques CHARLOT
Directeur Général

Pour l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) représentée par le directeur régional,

Pour le Directeur Général de l'acse
et par délégation
Le Directeur Régional Midi-Pyrénées

kag SANOUSSI


Agence nationale pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances
Direction Régionale Midi-Pyrénées
Résidence Cap. Wilson
81, Boulevard Carnot B.P.N° 7163
31072 TOULOUSE CEDEX 7